

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°43 du 1^{er} septembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-237-001 CAB PS du 25 août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public **5**

Arrêté du 25 août 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à la commune de THANN **8**

Arrêté n°2017-241-0001 CAB SSI du 29 août 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Kingersheim **11**

Arrêté du 31 août 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à la commune de Vieux-Thann **13**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 31 août 2017 portant délégation de signature temporaire au sous-préfet de Mulhouse **16**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°2017-1920 du 2 août 2017 de l'ESAT l'Âtre de la Vallée d'ORBEY **18**

Décisions tarifaires 2017 du 28 août 2017 des CAMSP suivants :

<i>CAMSP de MULHOUSE n°2017-1950</i>	21
<i>CAMSP de l'ARSEA COLMAR n°2017-2135</i>	24
<i>CAMSP Au Fil de la Vie THANN n°2017-2136</i>	27

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2017/19 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est **30**

Arrêté n°2017/20 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur des Responsables des Unités départementales de la Direccte Grand Est **35**

Arrêté n°2017/21 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général **40**

Arrêté n°2017/22 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général **44**

Arrêtés n°2017/23 du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **48**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites **55**

Arrêté du 9 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites **59**

Arrêté du 9 août 2017 portant prorogation de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé **63**

Arrêté du 9 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites **65**

Arrêté du 28 août 2017 portant mise en demeure de remise à l'état initial le cours d'eau le Ruettenengraben sur la commune de GRENTZINGEN à M. Jean-Noël MUNCK **69**

Arrêté du 29 août 2017 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Wittelsheim **72**

Arrêté n°2017-1179 du 29 août 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire du BONHOMME **75**

Arrêté du 30 août 2017 portant annulation d'une autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à BIESHEIM **79**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2017-242-QSLPA-01 du 29 août 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Colmar à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux **81**

Arrêté n°2017-243-QSLPA-01 du 30 août 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Mulhouse à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux **83**

Arrêté n°89-DDCSPP-ISSL du 29 août 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de Saint-Louis Agglomération **85**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à effet du 1er septembre 2017, pour les unités territoriales suivantes :
IP de GUEBWILLER, SIP de MULHOUSE PLAINE, Trésorerie de KAYSERSBERG, CDIF de COLMAR, PCE de MULHOUSE, 1ERE BDV de COLMAR et PCRP... **87**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 29 août 2017 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **113**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-EST-S-68-058 du 1^{er} septembre 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 bretelle RD430 **117**

HÔPITAL CIVIL

Décision du 25 août 2017 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de GUEBWILLER **120**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2017/G79 du 31 août 2017 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'agent de maîtrise territorial – session 2017 **123**

Arrêté n°2017/G80 du 31 août 2017 modifiant l'arrêté n°2017/G-63 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'agent de maîtrise – session 2017 **126**

Arrêté n°2017/G81 du 31 août 2017 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de rédacteur territorial – session 2017 **128**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017237-0001 CAB PS DU 25 AOUT 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que les attentats récents de Barcelone renforcent la nécessité de ces mesures préventives ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre élevé de personnes attendues à la Fête du Vin qui se tiendra à Eguisheim les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, exerçant la suppléance de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la Fête du Vin d'Eguisheim, du samedi 26 août 2017 à 18h00 au dimanche 27 août 2017 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er}, aléatoires et non fixes, peuvent être réalisés :

- à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (cf. plan en annexe) : rue du Traminer, rue du Riesling, rue du Muscat, rue des Trois Châteaux ;
- rue du Réservoir, rue des Jardins et place du Général de Gaulle.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de Colmar.

Fait à Colmar, le 25 août 2017

Le Préfet,

Signé :

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

25 AOUT 2017

ARRETE DU

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à la commune de Thann – Crédits d'intervention pour améliorer la tranquillité publique –
Domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme) – Exercice 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet : commune de Thann ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet : commune de Thann fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Haut-Rhin, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1er

Une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 €) est attribuée, au titre du programme 216, domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme), activité : 0216081004A4 (contribution à l'équipement des polices municipales), pour l'année 2017, au porteur de projet : commune de Thann concernant l'achat de deux caméras piétons.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
moyens matériels, humains et financiers du porteur.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme – 0216-10-04 – Plan de lutte anti-terrorisme - prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :
quatre cents euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Cernay.
Code banque : 30001.
Code guichet : 00307.
Compte : E682000000- Clé RIB : 20

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé :

Christophe MARX

ARRÊTÉ

n° 2017241-0001 CAB SSI DU 29 AOÛT 2017

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Kingersheim**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-1, R.241-1 à R.241-7 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, en améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU la demande adressée par le maire de Kingersheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 28 août 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de Kingersheim est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Kingersheim est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Kingersheim.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de Kingersheim en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Kingersheim adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le maire de Kingersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 août 2017

Le Préfet

Signé :

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

31 AOÛT 2017

ARRETE DU

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

**à la commune de Vieux-Thann – Crédits d'intervention pour améliorer la tranquillité publique –
Domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme) – Exercice 2017**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet : commune de Vieux-Thann ;
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet : commune de Vieux-Thann fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Haut-Rhin, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1er

Une subvention d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) est attribuée, au titre du programme 216, domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme), activité : 0216081004A4 (contribution à l'équipement des polices municipales), pour l'année 2017, au porteur de projet : commune de Vieux-Thann concernant l'achat d'un gilet pare-balles.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
moyens matériels, humains et financiers du porteur.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme – 0216-10-04 – Plan de lutte anti-terrorisme - prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :
deux cent cinquante euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Cernay.
Code banque : 30001.
Code guichet : 00307.
Compte : E6820000000 - Clé RIB : 20

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le 31 août 2017

Le préfet,

Signé :

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 31 août 2017 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi
1^{er} septembre 2017 19 heures au dimanche 3 septembre 2017 minuit

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du vendredi 1^{er} septembre 2017 19 heures au dimanche 3 septembre 2017 minuit,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 1^{er} septembre 2017 19 heures au dimanche 3 septembre 2017 minuit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Jean-Noël CHAVANNE, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 août 2017

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

DECISION TARIFAIRE N° ²⁰¹⁷⁻¹⁹²⁰ PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2009 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY(680018173) sise 306, Domaine du Beubois, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE(680018165);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 229 933.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 493.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 857.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	235 275.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	229 933.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 342.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	235 275.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 161.08€.

Le prix de journée est de 57.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 229 933.00€ (douzième applicable s'élevant à 19 161.08€)
- prix de journée de reconduction : 57.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 2 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1950

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017 DU CAMSP MULHOUSE - 680004876

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP MULHOUSE(680004876) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 601 793.35€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 164.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	715.92
	TOTAL Dépenses	601 793.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 793.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	601 793.35

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 120 358.67€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 481 434.68€.

A compter du 01/08/2017, le prix de journée est de 214.47€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 119.56€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 029.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 601 077.43€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 120 215.49€ (douzième applicable s'élevant à 10 017.96€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 480 861.94€ (douzième applicable s'élevant à 40 071.83€)
 - prix de journée de reconduction de 214.21€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, le **28 AOUT 2017**

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2135 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP ARSEA - 680017480

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARSEA(680017480) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARSEA (680017480) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 785 921.50 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 091.50
	- dont CNR	1 674.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 878.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	785 921.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 921.50
	- dont CNR	1 674.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	785 921.50

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 156 849.50 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 629 072.00 €.

A compter du 01/08/2017, le prix de journée est de 224.55 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 52 422.67 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 070.79 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 784 247.50 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 156 849.50 € (douzième applicable s'élevant à 13 070.79 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 627 398.00 € (douzième applicable s'élevant à 52 283.17 €)
 - prix de journée de reconduction de 224.07 €
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **28 AOÛT 2017**

Par délégation
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale du Haut-Rhin

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin


Rémy WITH

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2136 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DE THANN - 680020625

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/2015 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN(680020625) sise 27, rue Kléber, 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 289 333.75 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 486.75
	- dont CNR	28 476.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	291 893.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	289 333.75
	- dont CNR	28 476.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	291 893.75

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 52 171.55€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 237 162.20€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 19 763.52€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 347.63€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 260 858.00€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 52 171.60€ (douzième applicable s'élevant à 4 347.63€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 208 686.40€ (douzième applicable s'élevant à 17 390.53€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **28 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Marie SENGELEN


Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/19 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/13 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Mame, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/20 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acaal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

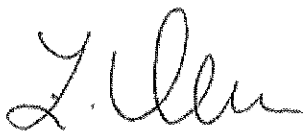


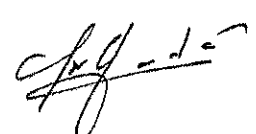




Article 4 : L'arrêté n° 2017/12 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017


 Daniele GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/21 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyn UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/14 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/22 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/15 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

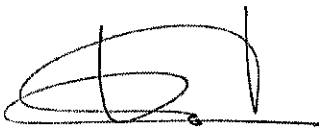
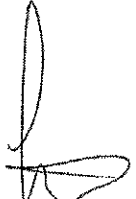

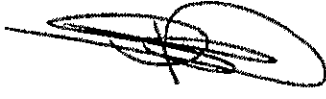

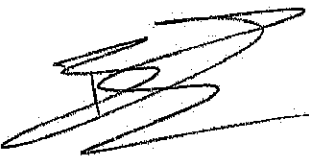

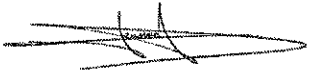
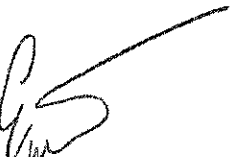


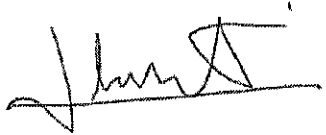




Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE n° 2017/23 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Céline SIMON, Directrice adjointe du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie I</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES ; DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-20 et L 3121-21</p> <p>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-32</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
<i>Code rural</i>	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
<i>Transports</i>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne
<i>Code de la défense</i>	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché principal à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l'Unité départementale des Vosges.

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Articles R 338-1 à R 338-8	<i>Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/11 du 29 juin 2017 à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 28 août 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 09 août 2017

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la faune sauvage captive"
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0021 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", modifié par l'arrêté du 15 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions d'Alsace nature ;
- Vu** les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Fabienne ORLANDI, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- M. Eric GUTZWILLER, maire de Werentzhouse, **titulaire**,
M. Bernard MONA, adjoint au maire de Werentzhouse, suppléant,
- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf, **titulaire**,
M. Jean-Marie MULLER, maire de Lapoutroie, suppléant.

3^{ème} collège : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Jean-Marc LERNOULD, vétérinaire, ancien directeur du parc zoologique et botanique de Mulhouse, **titulaire**,
M. Anthony CHUET, soigneur capacitare au NaturOparC de Hunawihr, suppléant,
- M. Guillaume DE TURCKHEIM, ingénieur agronome, directeur à la montagne des singes, **titulaire**,
M. Benoît QUINTARD, vétérinaire, directeur adjoint au parc zoologique et botanique de Mulhouse, suppléant,
- M. Philippe LACOUMETTE, Alsace nature, section Haut-Rhin, **titulaire**,
M. Jacques THIRIET, Alsace Nature, section Haut-Rhin, suppléant.

4^{ème} collège : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Daniel HANS, **titulaire**,
M. Roland SCHWIEG, suppléant,

- M. Christophe HOFF, **titulaire**,
M. Christophe KUSTER, suppléant,
- M. Martin BUECHE, **titulaire**,
M. Serge BLANCHET, suppléant

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2ème, 3ème et 4ème collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences décrites au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0020 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 août 2017

Le préfet,

**pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Christophe MARX

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 09 août 2017

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la nature"
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature", modifié par l'arrêté du 15 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de la chambre d'agriculture ;
- Vu** les propositions de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- Vu** les propositions d'Alsace nature ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la nature**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Annick LUTENBACH, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- M. Bernard MONA, adjoint au maire de Werentzhouse, **titulaire**,
M. Jean-Paul MEYER, maire de Blotzheim, suppléant,
- M. Bernard GERBER, maire de Holtzwihr, **titulaire**,
M. Jean-Marie FREUDENBERGER, vice-président de la communauté de communes du Sundgau, suppléant.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- Mme Danielle BRAS, chambre d'agriculture, **titulaire**,
M. Claude GEBHARD, chambre d'agriculture, suppléant,
- M. Philippe KNIBIELY, directeur de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne, **titulaire**,
- Mme Françoise PREISS, groupe tétras Vosges, **titulaire**,
M. Samuel AUDINOT, groupe tétras Vosges, suppléant.

4^{ème} collège : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels :

- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire**,
M. Etienne ZAHND, délégué départemental de l'office national des forêts, suppléant,
- M. Arnaud HURSTEL, ligue pour la protection des oiseaux, **titulaire**,
M. Christian BRAUN, ligue pour la protection des oiseaux, suppléant,
- M. Jean URHWEILLER, Alsace nature, **titulaire**,
M. Michel BREUZARD, Alsace nature, suppléant.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2ème, 3ème et 4ème collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences décrites au titre du 1 de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la nature" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0018 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature", modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 août 2017

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Christophe MARX

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 09 AOÛT 2017

**portant prorogation de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 et R. 332-15 à R. 332-18 ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20142014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°20142014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 28 juillet 2017, soit jusqu'au 28 janvier 2018.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 août 2017

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Christophe MARX

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 09 août 2017

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la publicité"
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0020 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité", modifié par l'arrêté du 15 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- Vu** les propositions de l'union fédérale des consommateurs ;
- Vu** les propositions des sociétés Clear Channel, JC Decaux et Publimat ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la publicité**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Alain GRAPPE, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, suppléant,
- M. Mathieu JAEGY, adjoint au maire de Colmar, **titulaire**,
M. Jean-Claude KLOEPFER, vice-président de Colmar, agglomération, suppléant,
- M. Pascal TURRI, maire de Stetten, **titulaire**,
Mme Christèle WILLER, maire de Buschwiller, suppléante.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Martin QUANTIN, association paysage de France, **titulaire**,
M. Antoine WAECHTER, suppléant,
- M. Frédéric MONIN-GUEROT, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
Mme Anne KLEINSDIENST, parc naturel régional des Ballons des Vosges, suppléante,
- M. Jean-Jacques BOTTE, union fédérale des consommateurs, **titulaire**,
Mme Suzie BOBENRIETH, union fédérale des consommateurs, suppléante.

4^{ème} collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Mme Aurélie VANESSE, responsable du service de l'offre région Grand Est – société Clear Channel, **titulaire**,
M. François CENDRÉ, directeur du service de l'offre région Grand Est - société Clear Channel, suppléant,

- Mme Aurélie LUTTRIN, directrice régionale – société JC Decaux, **titulaire**,
M. Guy-Michel SCHULTZ, responsable régional développement/patrimoine, suppléant,
- M. Laurent THIVEL, société Publumat, **titulaire**,
M. Jean-Marc PARIS, société Publumat, suppléant.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2ème, 3ème et 4ème collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences décrites au titre du 4 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la publicité" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0020 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité", modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 août 2017

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Christophe MARX

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'eau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 août 2017

**portant mise en demeure de
remettre à l'état initial le cours d'eau le Ruettenengraben**

**à Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié
16 Rue de Willer - 68960 GRENTZINGEN
suite à opposition à déclaration**

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 février portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 13 Octobre 2016, présenté par monsieur Jean-Noël MUNCK, enregistré sous le n° 68-2016-00181 et relatif à des travaux de busage d'une section du cours d'eau Ruettenengraben ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant opposition a déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de busage d'une section du cours d'eau Ruettenengraben sur la commune de grentzingen ;

VU l'avis défavorable du 6 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques portant sur la demande de recours gracieux de monsieur Jean-Noël MUNCK du 1^{er} avril 2017 ;

VU les observations du 10 août 2017 formulées par monsieur Jean-Noël MUNCK ;

CONSIDÉRANT que le Ruettenengraben est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que le Ruettenengraben abrite une des dernières populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) du sud du département ;

CONSIDÉRANT que l'écrevisse à pattes blanches est protégée par l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones qui interdit dans son article 1 d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers notamment de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'espèce figure sur la liste rouge UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) des crustacés menacés de France métropolitaine avec le statut VU (vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que l'espèce est classée « en danger critique » sur la liste rouge des écrevisses en Alsace en raison du fort déclin de ses populations en Alsace ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte les dispositions du SDAGE et en particulier l'orientation T3-O4.1 « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.* » ;

CONSIDÉRANT que la disposition T3-O4.1-D1 n'est pas respectée « *Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines :*

- *Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues conduisant à bloquer durablement la dynamique du cours d'eau ;*
- *Les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ;*
- *Les couvertures et busages de lit ;*
- *Les curages non réellement et explicitement justifiés ;*
- *Le bétonnage du lit et des berges. » ;*

CONSIDÉRANT que le busage est déjà en place ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié 16 Rue de Willer – 68960 GRENTZINGEN est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du cours d'eau à l'état initial dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra comporter :

- les modalités de mise en œuvre des travaux concernant le retrait du busage mis en place ;
- les modalités de remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau ;
- une présentation graphique du cours d'eau (profils en long et en travers cotés). Un plan sera présenté par tronçon homogène ;
- le délai de mise en œuvre des travaux de remise en état après acceptation par le service de police de l'eau.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Monsieur Jean-Noël MUNCK est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- les travaux de remise en état du cours d'eau ne pourront débuter qu'après autorisation de l'autorité administrative.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté sera :

- notifié à monsieur Jean-Noël MUNCK ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ILLTAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
La sous-préfète d'Altkirch,
Le maire de la commune de Illtal,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
L'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Eau,
Environnement et Espaces Naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 29 août 2017
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à WITTELSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L.621-30,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Wittelsheim, propriétaire, enregistrée le 28 juin 2017, complétée le 3 juillet 2017 et le 4 juillet 2017,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Vu** la demande d'avis à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine transmise le 5 juillet 2017,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

.../...

Article 1 :

La commune de Wittelsheim, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 1,3599 ha sur les parcelles cadastrées section 32, n° 250 et 334 au lieu-dit « Langhurst » et section 55 n°133 au lieu-dit «Rue Poniatowski» et 146, au lieu-dit «Rue Marie Curie».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 2,7198 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 30 733 € correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Le maire de Wittelsheim dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 30 733 €.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Wittelsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1179 du 29 août 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Le Bonhomme

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Le Bonhomme, en date du 24 août 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 29 août 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Le Bonhomme.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 septembre 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - un tir fichant obligatoire,
 - un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - une prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Le Bonhomme, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé

Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 août 2017

portant annulation d'une autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à BIESHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de BIESHEIM,
Vu le courrier de renonciation de la société Constellium en date du 3 avril 2017,
Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'arrêté d'autorisation du 5 juillet 2016 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de BIESHEIM, pour une surface de 2,1354 ha, est annulé.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Biesheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Biesheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 2017 - 242 – QSLPA - 01 du 29 août 2017

Portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Colmar sis rue d'Agen, 68000 Colmar à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) N° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 13 juin 2017 par l'association de la Grande Mosquée de Colmar, 9a avenue de Paris rue d'Agen à 68000 Colmar ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur pour obtenir l'agrément sanitaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur pour obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1 :

L'abattoir temporaire situé rue d'Agen à 68000 Colmar, exploité par l'association de la Grande Mosquée de Colmar, 9a avenue de Paris à 68000 Colmar est agréé sous le numéro **FR68.066.001 ISV**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-kébir 2017 pour une durée de 1 jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Colmar conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-kébir 2017, pour une durée de 1 jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-kébir 2017.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 2017 - 243 - QSLPA - 01 du 30 août 2017

portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Mulhouse sis Parc des expositions, rue de la Mertzau à 68100 MULHOUSE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) N° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 3 juillet 2017 par la Confédération Islamique du Milli Görüs de l'Est (CIMG Est) 29 rue de la fédération à 67100 Strasbourg ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur pour obtenir l'agrément sanitaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur pour obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1 :

L'abattoir temporaire situé Parc des expositions, rue de la Mertzau à 68100 Mulhouse, exploité par la Confédération Islamique du Milli Görüs de l'Est (CIMG Est), 29 rue de la fédération à 67100 Strasbourg est agréé sous le numéro **FR68.224.002 ISV**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-kébir 2017, pour une durée de 1 jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Mulhouse conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-kébir 2017, pour une durée de 1 jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-kébir 2017.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

ARRÊTÉ

n° 89-DDCSPP - ISSL du 29 août 2017

portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Louis Agglomération

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président de Saint-Louis Agglomération,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

VU la délibération en date du 25 novembre 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Trois Frontières¹, relative à la création de sa Conférence Intercommunale du Logement,

VU la délibération en date du 23 novembre 2016 du Conseil de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières², relative à la composition de sa Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrêtent :

Article 1er :

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant et le président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Louis Agglomération est composée des membres suivants :

1er collège – représentants des collectivités territoriales - 41 membres :

- les maires des communes de Saint-Louis Agglomération;
- le président du Conseil départemental ou son représentant.

¹ transformée en Communauté d'Agglomération le 01/01/2016

² devenue Saint-Louis Agglomération suite à sa fusion avec les Communautés de Communes du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau le 01/01/2017

2ème collègue – représentants des professionnels du secteur locatif social - 8 membres :

- le président de l' AREAL ou son représentant,
- le président d' Habitats de Haute Alsace ou son représentant,
- le président de Logi Est ou son représentant,
- le président de Domial ou son représentant,
- le président de Saint-Louis Habitat ou son représentant
- le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant,
- le président d'Aléos ou son représentant,
- le président d'Actilog ou son représentant.

3ème collègue – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement - 5 membres :

- le président de la CNL(confédération nationale du Logement) ou son représentant,
- le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
- le président de l'association Saint Vincent de Paul ou son représentant,
- le président de l'association les Restos du Coeur ou son représentant,
- le président de l'association Solidarité Femmes 68 ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le président

Le préfet

signé

signé

Alain Girny

Laurent Touvet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 28 août 2017 désignant M. Christophe DUCHENE, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 28 août 2017 désignant M. Gilles LALLEMAND, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 28 août 2017 désignant Mme Jocelyne ROUX, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 28 août 2017 désignant M. Philippe DUTHEIL, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRINGUIER Laurent	A	15 000 €	10 000 €
LERCH Stéphane	A	15 000 €	10 000 €
BITSCH Valérie	B	10 000 €	8 000 €
FISCHER Gilles	B	10 000 €	8 000 €
GILBERT Virginie	B	10 000 €	8 000 €
HALET Jérèmy	B	10 000 €	8 000 €
HALLUIN Mickaël	B	10 000 €	8 000 €
JEANTET Alexandre	B	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MONIN Annie	B	10 000 €	8 000 €
RIEDINGER Pascale	B	10 000 €	8 000 €
SCHIBENY Katia	B	10 000 €	8 000 €
SPAETY Philippe	B	10 000 €	8 000 €
WERDERER Jean-Christophe	B	10 000 €	8 000 €
WUHLIN Patrick	B	10 000 €	8 000 €
OSTIC Sabrina	C	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie
BERNHARD Estelle	B
BORBOTTI Lucie	B
DAESSLE Sébastien	B
DALBIN Lionel	B
GAUTHIER Brigitte	B
GIORGINI Catherine	B
HOAREAU Claudine	B
LOFFLER Brigitte	B
SZKUDLARECK Daniel	B
VISCARDI Chantal	B

Article 3

La présente décision de délégation prend effet au 1^{er} septembre 2017 et abroge celle en date du 1^{er} septembre 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégataires.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés, à compter du 1^{er} septembre 2017, conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

Fait le 28 août 2017

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental de la DDFiP du Haut-Rhin



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DUCHENE Christophe**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. LALLEMAND Gilles**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme ROUX Jocelyne**, inspectrice principale des finances publiques et à **Mme BOONE Sandrine**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. DUTHEIL Philippe**, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, et à **Mme CARTERON Marie-Dominique**, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 200 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés et dans les limites indiquées ci après, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant
M. BASTIEN Alain	A	60 000 €
Mme CHARROIS Christelle	A	60 000 €
Mme DENNEFELD Marie-Dominique	A	60 000 €
Mme MANGEAT Christine	A	60 000 €
M. MESSIN Eric	A	60 000 €
M. MOINET Vivien	A	60 000 €
Mme PFISTER Anne	A	60 000 €
M. PIERRE Stéphane	A	60 000 €
M. BERNAD Bernard	B	10 000 €
Mme BRAESCH Annette	B	10 000 €
M. SCHWARTZ Emmanuel	B	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2017 et abroge l'arrêté de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 28 août 2017

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : PFERTZEL Pascal MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie KERNALEGUEN Jacques SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent HARNAY Catherine	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
DIOT Alain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers (CDIF) : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DITNER Myriam**, Inspectrice , adjointe au responsable du SIP de Guebwiller, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAIGEON Danièle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVALIER Danièle	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
ZINTER Martine	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	contrôleur	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHEVALIER Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOEHNLEN Marie-Odile	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAECHLE Michèle	agent	2 000 €	-
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	-
BARRY Edith	agent	2 000 €	-
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	-
CAVALLO Marie-Paule	agent	2 000 €	-
COUSY Claude	agent	2 000 €	-
COUSY Tania	agent	2 000 €	-
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	-
HERRBACH Agnès	agent	2 000 €	-
WEISSENBERGER Line	agent	2 000 €	-
WURTZ Anais	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le 1^{er} Septembre 2017

Signé

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,
Hélène BIGOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames MULLER Patricia et VANOUTRYVE Corinne, Inspectrices divisionnaires, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EHRET Florence	MACCORIN Elsa
HACHET Sylvain	ROMANN Véronique
JEANNIN Christian	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BINGLER Corinne	LAGRAVE Stéphanie	MILLI Véronique
FICHTER Eliane	LAVARELO Frédéric	OESTERLE Ariane
HARYOULI Aziz	MACCORIN Elsa	REMAUD Anthony
HUCHE Patricia	MARY Charlotte	SIOUALA Azzedine
JAQUET Laetitia	MAURER Alexandra	TANTALE Céline

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BATMA Ariane	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
BILLEY Alain	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
PFLIEGER Laura	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
CARGNINO Stéphane	Agent	2 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
GOUASMIA Raouf	Agent	2 000 €
DANI Lamia	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
ELASSAAD Fadma	Agent	2 000 €
VERHAGHE Julien	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé

KLEIN Anne-Marie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Kaysersberg.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAHEZ Simon, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Kaysersberg, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GINTERS Laurent	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
JAEGLE-HEINRICH Stéphanie	Agent administratif	100 €	6 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Kaysersberg Vignoble....., le 1^{er} septembre
2017.....

Signé

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Rémi PIQUET-PASQUET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Christine FRANCOIS** Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric PIETRZAK	Tristan REY
--------------------------	--------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Luc BIRCKEL	Pierre GIROD	Pascale MEYER
Jean PARIS	Elisabeth LISSE	Cécile GANGLOFF

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Ghislaine BILLON	Marie-Antoinette FREYBURGER	Edith MICHEL
Patricia RIESS	Thomas BACHSCHMIDT	Chantale RAVAUX

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Tristan REY

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01^{er} septembre 2017

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Signé

Patrick DIDIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THIRIET Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
JEANTET Alexandre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

à MULHOUSE, le 30 août 2017,

Signé

Le Responsable du pôle contrôle expertise de
Mulhouse,

Erhan KILICOGU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE**

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel	FIORANI Michèle
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	NEFF Christophe
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BICKEL Jocelyne	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GOYOT Isabelle
HAFFNER Philippe	KISTLER Elizabeth	SCHUBNEL Annick
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BICKEL Jocelyne	CHERI DIT LENAULT Sylvain	DARVIN Alain
FIORANI Michèle	FUCHS Emmanuel	GATIEN Pierre
PERRIN Jean-Marc	VAIVA Claude	
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	HANNAUER Marie
KISTLER Elizabeth	NEFF Christophe	SCHUBNEL Annick
SOYER Jérôme	STRICH Carmen	VAIVA Isabelle

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le ..24/08/2017.....,

Signé

La responsable du pôle contrôle revenus patrimoine
de Mulhouse :
Prénom NOM : Christiane SIMARD-ORSINI
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1^{ère} brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory	Lhubert Jean-Claude	Simoni Patrick

2^o) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Altinok Sébastien	Helias Dominique	Lind Hervé
Meyer Cathy	Ruch Gaëlle	Albrecht Fabienne
Caverot Grégory	Lhubert Jean-Claude	Simoni Patrick

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1er septembre 2017
Le responsable de la 1^{ère} brigade départementale de vérifications,

signé

Vincent LOUIS
Inspecteur principal des Finances publiques



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2016 nommant Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,

VU la circulaire ministérielle du 10/05/91 relative au renouveau du service public - organisation de l'inspection des ICPE,

VU l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 11 février 2005 relative à la coordination de l'inspection des installations classées en région,

VU l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 21 mai 2010 relative au commissionnement et à l'assermentation des inspecteurs des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant organisation générale de l'inspection des installations classées dans le département du Haut-Rhin,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est assure, dans le département du Haut-Rhin, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3.

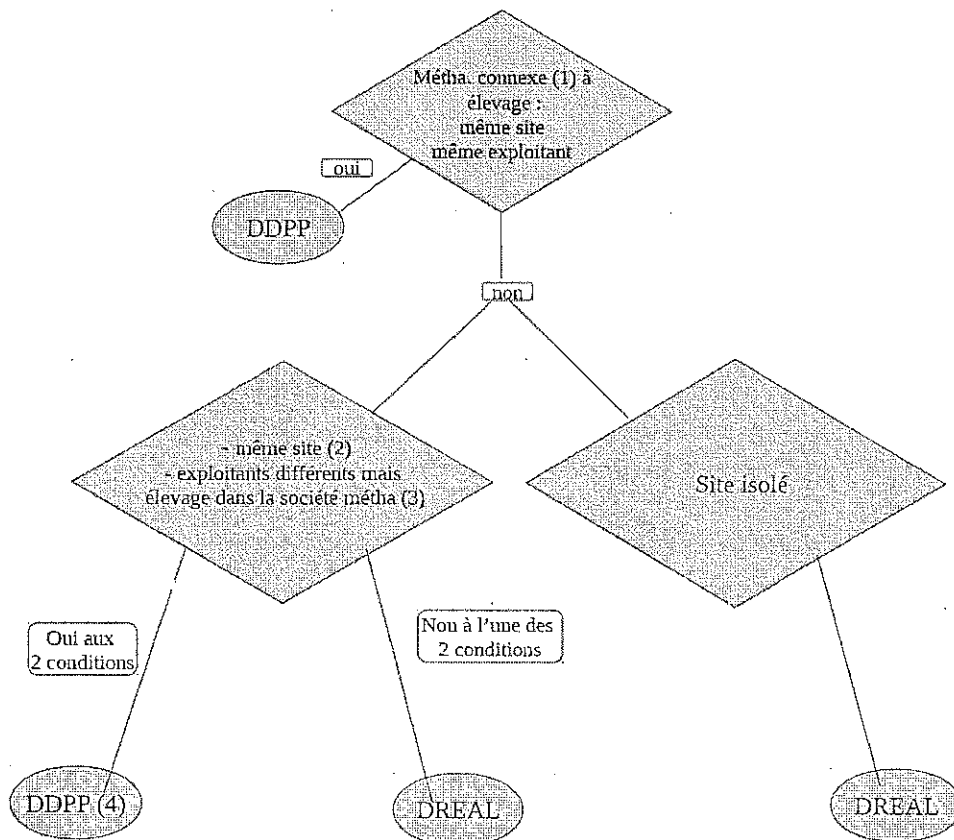
Article 3 : Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans la nomenclature sous les rubriques suivantes :

- 2101 élevage, transit, vente de bovins
- 2102 (et 3660) élevage, vente, transit de porcs
- 2110 élevage, transit, vente de lapins
- 2111 (et 3660) élevage, vente de volailles
- 2112 couvoirs
- 2113 élevage, vente, transit d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 élevage, vente, transit de chiens
- 2130 piscicultures
- 2140 présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 verminières ou diptères
- 2171 dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures (à base de sous produits animaux exclusivement)
- 2210 (et 3641) abattage d'animaux
- 2221 (et 3642), préparation de produits alimentaire d'origine animale, y compris si elle est exercée dans un supermarché (moyennes et grandes surfaces)
- 2730 (et 3650), traitement des sous-produits d'origine animale
- 2731 dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740 incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2751 stations d'épuration collective de déjections animales
- 2752 stations d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 2781 (et 3532), méthanisation: pour les installations situées (i) sur le même site d'un élevage, et (ii) exploitées par une société constituée de plusieurs exploitants comprenant l'éleveur (voir logigramme en annexe 1).

En vertu du principe d'unicité de l'inspection des installations classées par site, pour toutes les activités qui y sont exercées, la DDCSPP assure, dans les mêmes conditions, l'inspection de

Annexe 1 : répartition méthanisation (article 3)

Répartition méthanisation



(1) : connexe au sens ICPE.

(2) : même site : proximité géographique. A traduire par : si l'exploitant élevage et méthaniseur était le même, alors les installations seraient connexes au sens ICPE.

(3) : exploitants différents : par exemple pour l'élevage : un GAEC ou une EARL ou une personne physique (éleveur) et pour le méthaniseur : une SAS ou une SARL . L'éleveur est partie prenante du méthaniseur avec d'autres : association d'éleveurs, autres exploitants agricoles, des agro-industries, des collectivités ... qui apportent des intrants en complément.

(4) : DDPP si les deux conditions sont simultanément respectées, compte tenu des précisions ci-dessus, sinon DREAL. Des cas particuliers peuvent faire l'objet d'arbitrages spécifiques.

toutes les installations du site dont l'activité principale relève des rubriques sus-visées, y compris les installations relevant d'autres rubriques. Pour ce faire, elle bénéficie, le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les supermarchés (moyennes et grandes surfaces), la DREAL et la DD(CS)PP interviennent selon leurs champs de compétences respectifs définis par référence à la nomenclature figurant au présent article.

Le préfet peut déroger en tant que de besoin aux règles du présent article, notamment pour assurer la continuité des missions de l'inspection sur le territoire, en confiant des missions aux inspecteurs de la DD(CS)PP d'un département voisin, ou à la DREAL.

Article 4 : En application des articles R 514-2 et R 514-3 du code de l'environnement, les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Ils sont nommés par arrêté signé du ministre chargé des installations classées, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, et après avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin pour les inspecteurs placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017. Le présent arrêté entrera en vigueur à cette même date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et des services de l'État.

Fait à Colmar, le **29 AOUT 2017**

Le préfet
signé
Laurent TOUVET



PREFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-058

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 bretelle RD430/Guebwiller vers Belfort : travaux de réparation de dispositifs de retenue

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 9 juin 2017 et 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36
PR + SENS, SECTION	Sens Allemagne vers Belfort, échangeur n°18
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de dégâts au domaine public (glissières de sécurité)
PÉRIODE	Du lundi 4 au mardi 5 septembre 2017, de 21h00 à 5h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle RD 430 Guebwiller vers A36 Belfort
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Conseil Départemental Haut-Rhin / ATR Plaine du Rhin / Centre de Soultz

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 4 au mardi 5 septembre 2017 de 21h00 à 5h00	A36 échangeur n°18 « Mulhouse / Bourzwiller » sens Allemagne vers Belfort	Fermeture de la bretelle RD430 Guebwiller vers A36 Belfort

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
- Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

01 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général *[Signature]*
le Sous-Préfet de Mulhouse

[Signature]
Jean-Noël CHAVANNE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**HOPITAUX CIVILS
DE COLMAR**

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39 avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 30 12 00 - Télécopie 03 89 12 42 96



**CENTRE HOSPITALIER
DE GUEBWILLER**

2, rue Jean Schlumberger
68504 GUEBWILLER Cedex
Téléphone 03 89 74 78 01 Télécopie 03 89 83 09 48

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1^{er} Janvier 2016, et notamment, le 11^o alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé entrant en vigueur le 1^{er} Février 2017, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 24 Août 2017 portant délégation de signature,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 30 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FRITZ, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation médicale et non médicale.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 9 Février 2016 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de

Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 6 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- ▣ Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- ▣ Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 Août 2017.

Colmar le 25 Août 2017,
Le Directeur des Centres Hospitaliers
de Colmar et de Guebwiller,



Christine FIAT

Arrêté n° 2017/G-79 fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'examen d'**agent de maîtrise territoriale** - session 2017

Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-78 du 4 août 2016 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2017 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territoriale est arrêtée comme suit :

ABDELHAK Joris	BAUER Olivier	BOFFY Maxime
ACKER Julien	BAUMANN Christophe	BORNEQUE Emmanuel
ADAM Lionel	BEARD Pierre Loic	BORO Anne Claire
ALEMANY Adrien	BECK Didier	BORRACCINO Antonio
ALFONSO Julien	BECK Grégory	BOTTZECK Renaud
ALVES GONCALVES Sébastien	BEDEL Jérôme	BOUKHALFA Nadjim
ANDRE Arnaud	BEHE Nicolas	BOUSSALA Nathalie
ANDREOLLI Adrien	BEKKIS Nordine	BOUSSALA Samir
ANSTETT Bruno	BENDJEDDOU Elie Riad	BOUYAHIA Ahmed
ANTHONY Herve	BENELKADI Nordine	BRANDT Thibaut
ARNOULT Michaël	BENIGNI Jean-Claude	BRAUN Michael
ARQUIER Adrien	BENLAKEHAL Fethi	BRAUN Yannick
ARRAY Mohamed	BENOIT Jeremy	BRIAND Emmanuel
BAEDER Katia	BERDOLL Michael	BRIGNON Steve
BANNWARTH David	BERNARD Nathalie	BRISACHER David
BAREL Pascal	BERNHARDT Jean Marc	BRONN Michel
BARRILE Daniel	BERTRAND Lionel	BRYL Jonathan
	BICHET Nicolas	BUCKENMEYER Matthieu

BUGA George
BUHR Carine
BUHREL Eric
BURG William
BUTSCHER Julien
CARMONA Mickael
CASPAR Thomas
CESUR Sabit
CHARLIER Nicolas
CHARPIOT Timothée
CHIANTELLO Raphaël
CHIPOT Pascal
CHRISTE Anthony
COMBES Nicolas
CORREIA Fabrice
CRIQUI Thomas
DAHI Jihad
DAIKER Julien
DALIBERT Jeremy
DALLA RIVA Samuel
DE GRANDIS Hervé
DEJEAN Yannick
DEL NEGRO Laurent
DESNEUX Nicolas
DEVIIENNE Ludovic
DIDIER Gontran
DIEBOLD Fabrice
DIETZ Romain
DOPPLER Yann
DRENSS Michel
DRENTEL Arnaud
DROLL Grégoire
DUCHENE Sébastien
EBNER Sylvestre
ECK Mike
EHRENBOGEN Valentin
EICHHORN Denis
EME Herve
ERBRECH Eric
ERDINGER Emmanuel
ERNWEIN Mathieu
FATAH Rachid
FAUQUET Jonathan
FERREIRA GOMES Jean-
Baptiste
FERREIRA GOMES Priscilla
FINCK Nicolas
FINDELI Sandrine
FISCHBACH Frédéric
FISCHER Antoine
FRANCK Sylvain
FRITZ Julien
FROMAGEAT Jean
GALARME Ludovic
GALLAND Baptiste
GASSER Christian
GAUSS Cédric

GAUTIER Christophe
GLASSER Jeremy
GOLITIN Didier
GOMEZ Roberto
GRADWOHL Benjamin
GRAFF Serge
GRIMONT Bertrand
GROSS Manuel
GUDE Sébastien
GUEPRATTE Julien
GUICHERET Delphin
GUILLERME David
GUYOMARCH Didier
HADJ MAKHLOUFI Nordine
HAENEL Eric
HAMM Françoise
HANN Alain
HARSTER Vincent
HASSLER Nicolas
HAYAF El Housseine
HECKEL Christian
HEINTZ Francois
HEITZ Fabrice
HEITZ Gaetan
HEITZ Paul
HEITZ Thomas
HELLÉ Marie-Emilie
HEMMING Frédéric
HENGY David
HERBE Emmanuel
HERBERT Arnaud
HERR Edouard
HERTGEN Bertrand
HEYBERGER Loïc
HICKEL Fabrice
HOFF Jean Philippe
HOFFMANN Patrick
HUGEL Marcel
HUMBERT Sandra
HUNTZICKER Dominique
HUSSER Damien
JACQUES Florence
JEAY Yannick
JEHL Joffrey
KAEFFER Gilles
KAHN Nicolas
KAPLAN Erol
KEHRES Philippe
KEITH Jean-Luc
KENNEL Cédric
KHAFFANE Abdelhamid
KHALLOUKI Mohamed
KINDERSTUTH Yann
KLAUSS Jean-Andre
KLEIN Jonathan
KLEIN Sandra
KLEIS Samuel

KLENCKLEN Joel
KLING David
KOEHL Stéphane
KOEHLER Yann
KOENIG MéliSSa
KOHl Alexandre
KOWALCZYK François
KRIEGER Damien
KRIEGER Laurent
KUHN Julien
KUPEK Nathalie
LAARAISS Hicham
LAI Alexandre
LAMS Patrick
LAUBECHER Caroline
LAZIZI Mostefa
LECHNER Jeremy
LEPRINCE Didier
LEY Richard
L'HÔTE Eric
LIEBUNDGUT Dany
LINDECKER Francis
LINGNER Frank
LITZLER Muriel
LOISEAU Yannick
LOZE Alexandre
LUDWIG Sébastien
LUX Martial
LYONNET Jonathan
MACÉ Gregory
MADAULE Julien
MAGNOLIA Marco
MALLE Christophe
MARCEL Cyril
MARCHAL Stéphanie
MARIE Aurelie
MAROTEAUX Jérôme
MARTINEZ Jérôme
MARX Jonathan
MAT Jerome
MAURER Sébastien
MERINO Regis
MEYER Julien
MIERZWIAK David
MILLIOT Olivier
MISSOUNDIDI-NZINGOULA
Destin
MONFORT Marvin
MOUSSERON Nicolas
MOUTTOU Bernard
MULLER Eric
MULLER Loic
MULLER Raphaël
MUTSCHLER Sarah
NAEGEL Philippe
NAVARRO Gilles
NEKER Thérèse

NETH Alexandre
OBRIOT Kevin
OLITA Alexandre
OUADAH Nicolas
OUAKSSAR Mohamed
PARMENTIER Jérôme
PARROTTA Pascal
PAUL Nicolas
PETER Philippe
PFLEGER Emmanuel
PIEROSARA Nello
PITTOIS Stéphane
PLAS Carine
RAKOTOVAZAHA
Andriamialy
REIMINGER Christian
REINHARDT Thierry
REMADNIA Samy
RENAULT Sébastien
REUTENAUER Pierre
RIEDINGER Lionel
RIEGERT Christophe
RIEHL Julien
RINK Mikael
RISCH Jean-Marc
ROBINET Christophe
ROHFRITSCH Vianney
ROOS OBERLE Jean-Marc
ROYAL Bertrand
RUMMEL Jean-Louis
SADOWSKI Cyrille
SALA Jean-Michel
SALA Toni

SCHAEFFER Bruno
SCHEER-ALM Lionel
SCHIELE Vincent
SCHILDKNECHT Pascal
SCHMITT Sébastien
SCHOTT Joël
SCHUPP Cyril
SCHUPP Jérémy
SCHUPP Stéphane
SEEWALD Nadia
SERVEAUX Stéphane
SEVUK Neriman
SIASIA Alfonso
SIBERLIN Julien
SIMON Maryline
SIMON Stéphane
SINASSAMY Michel
SINGER Marc
SINIVASSANE Raja
SONREL Franck
SPADI Didier
SPAETER Marie-Noëlle
SPITZ Jean Yves
SPITZ William
SPORTES Alexandre
STADLER Julien
STANCA Anthony
STIMPFLING Dominique
STREBLER Lionel
TASCA Frederic
TAYEBI Mohamed
TOSELLINI Dino
TOUNOUNTI Mehdi

TOUSCH William
TROESTLER Jérémy
TUNIZ Frédéric
UBRIG Pascal
UMBRECHT Yannick
URSPRUNG Mathieu
VERONIE Herve
VETTER Nicolas
VIANA Sergio
VIEL Arnaud
VILNA Eric
VINCENT Geraldine
VIX Mathieu
VUILLAUME Nicolas
WALTER Denis
WARIN Philippe
WERNER Marie-Aude
WESTERMANN Mathieu
WEYER Thomas
WILD Christophe
WINTER-KNECHT Didier
WINTERSTEIN Christophe
WUERTZER Mathieu
WURTZ Thomas
YAHIMI Yohan
YVANES Fabrice
ZEHOUANI Rachid
ZEIGER Daniel
ZEIL Sylvie
ZIMMERMANN Claude

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 août 2017

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2017/G-80 modifiant l'arrêté n° 2017/G-63 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2017

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-78 en date du 4 août 2016 portant ouverture de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 17 novembre 2016 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-63 en date du 14 juin 2017 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. BADER Bernard	Ingénieur ppal – Ville de Wittenheim
M. FELLMANN Christophe	Technicien ppal 2 ^{ème} classe – Ville de Wittelsheim
Mme MATTER-BALP Agnès	Maire de Hirtzfelden
Mme MATZ Angélique	Adjoint au Maire de Sultzeren
Mme MEDDAD Nadia	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme SIEGEL Valérie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort
M. WILLEMANN Michel	Président de la Communauté de Communes Sundgau

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 août 2017

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de BALTZENHEIM

Arrêté n° 2017/G-81 fixant la liste des candidats admis à se présenter
au concours de Rédacteur territorial - session 2017

Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-94 du 30 novembre 2016 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2017 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours externe donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

AANIBER Latifa	ALVES FARIA GONCALVES	AVEDISSIAN Arnaud
ABATE Silvia	Mélanie	(Andranik)
ACKERMANN Elodie	ANGONNET Laura	AYDIN Necmettin
ADAM Marie	ANOUCHE Mohamed	AYDIN Sultan
ADARN Doha	ANSTOTZ Camille	AZZOUZ Karim
AGHARMIOU Amel	ANTUNES Emeline	BABAZADE Sabine
AITLAOUK Leila	ARABUL Nur	BACH Frederic
AIT-TALEB Sofiane	ARBOGAST Jérémy	BAEUMLIN Françoise
ALARIO Eric	ATTARD Sophie	BAHRI Sonia
ALDIRMAZ Kayhan	AUDAIN Eva	BAKSI Zeynep
ALFORT David	AUJOULAT Jennifer	BALAUD Guillaume
ALLARD Aurélia	AUNIS Camille	BARBARE Magalie
		BARBIER Amandine

BARKI Perrine	BRENGARD Marie- Stéphanie	DEBROSSE Hélène
BARROIS Auréline	BRESSON Florine	DECKER Marina
BARROT Dorothée	BRIOIS Maïté	DEFFONTAINE Charlotte
BARTH Geoffrey	BRONNER WOLFF Charlotte	DEFLORAINE Valentin
BARTH Frédéric Jean	BRUNSTEIN David	DEFONTAINE Alexis
BAUDIER Amélie	BUGUET MéliSSa	DELEMONTE Anna
BAUDOUIIN Céline	BUHREL Pauline	DELFORGE MARCHAND Bastien
BAULINET Anais	BULUT Turkan	DENISET Thomas
BAUMANN Mylène	BUREL Pauline	DENIZOT Nolwenn
BAZIN Aurelie	BURG Aurélia	DESMAlZIERES Line
BECHT Natacha	BURGER Marine	DETAMPLE Pauline
BECK Arthur	BURGUN Chloé	DEVAUX Sandra
BECKER Gulseren	BURLA Marie	DEVERNAY Claire
BEGARD Caroline	BUSSEMEY Delphine	DHOME Angelique
BEGUE Nathalie	CALISKAN Sakine	DIA Dieynaba
BEICK Coralie	CARMINATI Laurence	DIAWARA Oumou
BEILICH Eliane	CAROLO Marie Lucie	DIDIERJEAN Stéphanie
BEILICH Philippe	CARTON Fabienne	DONADEL Damien
BELAROUCl Chaimaa	CARUSO Adeline	DOS SANTOS Ronald
BELLE Cecile	CAZORLA Maud	DOTT Eléonore
BENAMAR Chaera	CHABOD Aude	DOUDECHE Kerim
BERNARD Elise	CHANUT Chloe	DRIAl Samira
BERNARD Françoise	CHASSIGNEUX Marine	DUBAIL Bénédicte
BERNHARD Mélanie	CHAUVIN Sévrine	DUDAL Cyrielle
BERNILLON Mégane	CHEVALIER LAMBOT Alisson	DUFLOS Elisabeth
BERTHO Claude	CHEVRIER Coralie	DUFOUR David
BERTHOD Julie	CHODA Emma	DUMONT Charly
BERTIN Joanne	CIANCIO Vanessa	DUMOULIN Vanessa
BET Virginie	CLAUSSE Florie	EBER Sophie
BETTIGNIES Jérémy	CLERC Elodie	EBERHARDT Virginie
BILLON Marine	CLOCHEY Amélie	EDARDARI Sana
BILLOUX Charlène	COHEN Camille	EGLER Xavier
BISCHOFF Justine	COINTOT-TCHINA Edwige	EHRBURGER Delphine
BITZ Annelaure	COLIN Elise	EICHLER Marie-Odile
BLANC Clémence	CORNEC Sophie	EJOURNAL Marie- Florentine
BLANCK Thomas	COROVIC Emina	EL KHATAB Rachida
BLARY Aurélien	COSTE Caroline	EL MAMOUNI Maria
BOEHRER Jessica	COUTIER Laure	ELTGEN Elsa
BONGIOVANNI Anne- Charlotte	COUVAL Claire	ELUSUE-BONESTEVE Justine
BONNIAUD Anne	CRATERE Robert	EMONNIN Pierre-Francois
BORDE Jérôme	CRESSIER Pierre-Louis	ENSMINGER Sandra
BOSSERT Sophie	CROUZET Alexandre	ESCHMANN Mégane
BOSSU Quentin	CUNey Amélie	FAIVRE Fabrice
BOUALI Asma	DA SILVA Leslie	FARDIN Myriam
BOUANAKA Imane	DA SILVA Fanny	FAYARD Noémie
BOUCHU Emilie	DA VEIGA Simon	FAYRAC Hélène
BOUDGOUST Audrey	DABO BitA	FECHTER Laetitia
BOUHOURIA Ghizlane	DAGHOUR Emilie	FERNANDEZ Laura
BOUMEGOURA Yamina	DAHLEN Natacha	FERTER Thomas
BOUNAJAR Karim	DALLAVALLE Florence	FICHT Jennifer
BOUR Dominique	DANGELSER Marie	FILLIOL Thibaut
BOYER Véronique	DANNER Cécilia	FINE Alizée
BOZTAS Kudret	DANOVA Maria	FISCHER Anne
BRAUN Gautier	DE CARVALHO Roxane	FISSIER Agathe
BRECH Nicolas	DEBERDT Marielle	FLICKER Camille
BREGER Vivien	DEBES Julien	

FORLEN Elise
FRACHE Coralie
FRANZ Jessica
FRECH Alexandra
FRELIGER Anne-Sophie
FREPPPEL Claire
FREUDENREICH Anne
FREY Lucie
FREY Elodie
FRICKERT Marion
FRIEDRICH Christel
FRIESS Julie
FRITSCH Marjorie
FURSTENBERGER Claire
FUSS Sylvia
FUSSLER Peggy
GABLE Aurélie
GAINNET Emmanuel
GANDER Stéphanie
GANNARD Amandine
GAPPU Laurence
GARACCI Christèle
GARCHERY Séverine
GAST Morgane
GAUDIN Nicolas
GAUME Béatrice
GAZZOLI Julie
GEBER Roxanne
GENAR Sandrine
GENGENWIN Eric
GENIN Benjamin
GENTY Mélodie
GERSPACH Laurie
GIDEMANN Eva
GINDENSPERGER Thibaut
GIRARDOT Juliette
GLESS Charlotte
GODOT Aurore
GOEPPPEL Voahangy
GOLTRANT Laura
GOMBAULD Malika
GORSY Adeline
GOUDEY Stéphanie
GOUPILLEAU Marine
GRANDHOMME Benjamin
GRASSI Eloise
GRAU Patricia
GREDNER Doriane
GRENTZINGER Julien
GRIESSMANN Julien
GROS Corine
GROSSI Nicolas
GUIBELIN Clara
GUIDOLIN Aurelie
GUILLAN Marie
GUILLAND Fabien
GUILLEMAIN Cyrielle

GUILLET Sandrine
GUINCHARD Colline
GULAY Cynthia
GULIYEV Meral
GULOT Veronique
GUTH Jeremy
GUTHMANN Caroline
GUY Angélique
GUYON-GELLIN Sara
GUYOT Maëlle
HADJADJI Mélissa
HAMMI Vincent
HASNAOU Kaïna
HASSAINE Sabrina
HASSENFRTZ Eric
HAUDOIN Océane
HAUMESSER-NAVARRO
Pauline
HEIL Emilie
HEIMLICH Alexia
HELLEISEN Christiane
HENNER Valérie
HERBST Elodie
HERTFELDER Carine
HERZOG Alexia
HESS Florian
HINSCHBERGER Laura
HOARAU Bruno
HOCHSTETTER Elodie
HOELTZEL Aurélien
HOERTH Catherine
HOFFMANN Florence
HOLDERBACH Charline
HORY Nathalie
HOTZ Patricia
HUCK Sophie
HUFSCMITT Cindy
HUND Amélie
IDINA Magnouréwa
IMATITE Khadidja
ISARD Emilie
ISRAEL Romain
JACKY Arthur
JAEG Eloïse
JAMET Perrine
JANIN Julie
JANTET Laetitia
JAQUET Marion
JAUNET Vivien
JEANNINGROS Michèle
JEGO Eric
JEHL Laura
JELSCH Lucie
JENN Mylène
JOFFRIN Pascal
JOIE Cécile
JOLIET Claire

JOSEPH Morgane
JOURDANA Melanie
JUND Jennifer
KAPCI Zeliha
KEHAL Sarah
KEIGLER Laetitia
KELLER Vanessa
KEMTCHOUM NOUBA
Marie Francette
KHENNAOUI Linda
KIEFFER Charline
KILBURG Noémi
KILINC Hanife
KIRCHGESSNER Fiona
KIYINDOU Serge
KLAEYLE Martine
KLEIN Anne
KLEINDIENST Océane
KLEMENT Nadia
KLINGENMEYER Lucie
KLINGLER Mégane
KNAB Camille
KONDASINGHE Thilini
KONE Aminata
KOPP Samantha
KORCHI Safia
KOST Emilie
KOULMANN Raphaël
KRALJEVIC Megi
KRANTZ Allison
KRIBS-BOUCHE Icham
KRITTER Alan
KROMER Sylvie
KUENEMANN Tamara
KUENTZ Patricia
KUH N Oriana
KUKER Aurélie
LABDAZI Bouba
LABIS Marie
LACH Stéphane
LAFITTE Gwenaëlle
LAFONT Marie-Laure
LAFONT Mathilde
LAFONT Alexis
LAISSUE-LY Evelyne
LAMINE Khadija
LARDIN Yann
LATROY Marie
LAURENT Lucie
LAVILLE Amandine
LEBLOND Fanny
LEBLOND Leslie
LEBRUN Marie-Dominique
LEGRAND Mathilde
LEGRENZI Nicolas
LEHMANN Virginie
LEMAIGNEN Claire

LEMAITRE Marlène
LEMONNIER Claire
LENTZ Célia
LEOCADIE Céline
LEPERE Sarah
LETTIERI Biagio
LEVY Rivka
LIM Sabine
LIPS Stéphanie
LODOVICHETTI Laurine
LOIZEAU Marie
LONCHAMP Violaine
LOPEZ Océane
LOTT Jonathan
LOTTE Laurent
LOUVIOT Alice
LUDWIG Pauline
LUTHRINGER Jeremy
MAGALHAES Wilson
MAILLOT Viviane
MAISSE Valéry
MAITRE Cathy
MAJDANAC Amela
MAJI Khadija
MALLET Isabelle
MANET Catherine
MANGANIELLO Rachel
MANGIN Adeline
MANIGOLD Claire
MANKIKIAN Alice
MARC Christelle
MARECHAL Juliette
MARGERIE Thomas
MARIAN Ariane
MARTIN Justine
MARTIN Mathilde
MARTY Laure
MASSON Lisa Amandine
MASSON Reine
MATHIEU Cynthia
MAZERAND Aurore
M'BATNA Ndah-Adiah
MENNOUCHE Stephane
MERCIER Isabelle
MERILLOU Carole
MERLIN Cédric
MERTZ Elodie
METROT Laurine
MEYER Anaïs
MEYER Geraldine
MHAMDI Laetitia
MILLER Marion
MINICK Fanny
MOHAMED BENKADA
Yamine
MOINAUX Julie
MOLINIÉ Mathieu

MOLISANI Laura
MONESI Sophie
MONNOT Audrey
MONTENDON Sarah
MOREL Alexandre
MORGENSTERN Céline
MORGENTHALER Perrine
MOROSINOTTO Flora
MOSER Serena
MUCKENSTURM Laura
MULLER Maryne
MULLER Stephanie
MULLER Yann
MULLER Celia
MULLER Marie
MUNCH Sophie
MUSQUET Caroline
MUSTER Céline
MUZARD Emeline
NAËJUS Diana
NAIDJA Hibatou
NDOUM BILEG Daniel
Arthur
NESTELHUT Aline
NOSIBOR Audrey
NOTTER Mélanie
NOWINSKI Katia
NUFFER Claire
OBERRIEDER Tony
OCAK Basak
OUISSI Sarrah
OURY Fleur
OZTURK Sayimé
PACCOUD Servane
PALLOIS Tiffanie
PARREAUX Lisa
PARREIRA Michel
PARRILLA Emmanuelle
PAYEN Rony
PECCAVY Yohan
PELLERIN Armelle
PERROT Zoé
PETER Martial
PETIT Stéphanie
PHILIBERT DIT JAIME Célia
PICARD Angélique
PILLERI Catherine
PIONA Robert
PIROLLEY Alix
PLAGNE Sophie
POLITO Sarah
POTIER Lionel
PRÊCHEUR Laura
PRESCOTT Sandrine
PRESUTTI Sabrina
PROMPICAÏ Cynthia
PRZYBYLSKI Alexandre

RABIER Camille
RADZIOCH Aline
RAIHANI Badia
RAMIHONE Rija
RAMTOHUL Rajeev
RAPP Chantal
RAPP Elisabeth
RASAMIMANANA Liva
RAUSCHER Anne-Sophie
RAVEY Anne Lise
REALINI Marilynne
REBMANN Odile
REDJAIMI Ouassila
REDOUTE Aurelie
REEB Cindy
REIBEL Dimitri
REICHENBACH Joëlle
REIMUND Muriel
REKAT Mounia
REMOND Johanna
REUTENAUER Morgane
RHEIN Grégory
RICAUD Lucile
RICHERT Samantha
RICHERT Pauline
RICHEZ Valentine
RIDEAU Camille
ROBARDET Noemie
ROCHE Camille
ROESSLER Marine
ROHRBACH Hervé
RONECKER Xavier
ROPELE Anthony
ROSE Stéphanie
ROSEANO Judith
ROTH Virginie
ROUSSET Aurélie
ROUSSEY Cosette
ROY Antonine
RUEDA Marie-Laure
RUH Yoann
RUNDSTADLER Magali
RUNTZ Stéphanie
SAANANE Sara
SAHI Sofiane
SAHIN Mehmet
SAHIN Orhan
SAIDI Myriam
SALMI Majda
SALVI Alexandra
SAMATE Oumar
SANGLARD-BIENAIME
Dominique
SAUTET Marine
SAUVAGEOT Edwige
SAVELSBERG Emilie
SAVOURET Rachel

SAYROU Hervé
SCALVINONI Fanny
SCHAAL Angélique
SCHAEFFER Stephanie
SCHAEFFER Joanne
SCHEIDECKER Aurelie
SCHERLEN Marie-Anne
SCHLAFLANG Alix
SCHMITT Mathieu
SCHNEIDER Céline
SCHNEIDER Vincent
SCHNEIDER Bénédicte
SCHNEIDER Marie
SCHNEYDER Fanny
SCHOEPFER Jean
SCHOPP Aurélie
SCHREIBER Odile
SHTARKMAN Eglantina
SCHULER Aline
SCHULTIS Cécile
SCHWAEDERLE Claire
SCHWARTZ Angélique
SCHWARTZ Pauline
SCHWING Anne Laure
SEBILLE Karine
SEYTEL Aurélie
SHALA Alma
SIBON Anne-Marie
SIEGEL Inès
SIEGLER Maïté
SIGWALT Jeanne
SIMANASSAMIANE Kurvina
SIMLER Floriane
SIMON Aurélie
SIMONET Julie
SIMONIN Dorothee
SIOUALA Sarah
SITTERLÉ Chloé

SITTLER Laura
SOMPS Mélanie
SOUILLOT Hélène
SOYLEMEZ Yasemin
SPENLÉ Nathalie
SPRECHER Celine
STEIBLI Sarah
STEINER Alexandre
STENGER Pamela
STOEHR Anne-Sara
STOEHR Aurélie
STOFFELBACH Isabelle
STOLL Noémie
STRENG Matthieu
STROH Christine
SUCHERAT Pauline
TARDY Charline
TARDY Marine
TETART Aline
THALMANN Fanny
THERESINE-AUGUSTINE
Laurence
THEVENOT Cynthia
THIEBO Mélanie
THOMANN-SIESO Mathieu
THOMAS Jean-Philippe
TINDAS Mélanie
TIREL-ROHOU Celine
TRAPPLER Gwendoline
TRESCH Nicolas
TRUONG MINH CHIEU
Emmanuelle
TURKI Aurélie
ULM Sophie
VACHERAT Vincent
VADAM Coralie
VALLADONT Carole
VANDEWALLE Nathalie

VERHAEGHE Tiphaine
VERNILLET François
VILLARD Karine
VILLAUME Amaury
VILLEDIEU Myriam
VILMINOT Audrey
VINCENT Frédérique
VISENTINI Chloe
VIX Anne-Catherine
VOGIN Maeva
VOLKRINGER Mylène
VOLLMAR Alexia
WAGNER Emmanuelle
WAGNER Sandra
WALTER Fabienne
WALTER Armelle
WEBER Lauriane
WEINSTICH Charline
WEISS Christelle
WEITEL Angelique
WETTLING David
WEY Angélique
WILHELM Laura
WINÉ Sabine
WISSEN Laetitia
WITH Lauriane
WITTERSHEIM Corinne
WITTMANN Marie
WOLFF Philippe
WOLFF Géraldine
WUNDERLICH Célia
YAVUZ Selen
ZAEGEL Elodie
ZAGMOUT Noura
ZEHOUANE Oria
ZURBACH Sophie

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours interne donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

ABDELALI Chaouki
ABID Amel
ABRAHAM Sonia
ACKERMANN Anne-Aymone
ADOLF Estelle
AFIF Fatima
AGNUS Sandrine
AISSAOUI Malika
ALAVOINE Nelly
ALBERTUS Sabrina
ALENTEJANO Amélie
ALEVEQUE Rachel
ALLAOUI Malika
ALLIOT Emilie

ALTHERR Magali
AMM Audrey
ANAIR Saâida
ANDLAUER Olivier
ANDRÉ Julie
ANDRES Madeleine
ANDRES Sabrina
ANDRÈS Jocelyne
ANDZOUANA-VESTE Isidore
ANGELI Coralie
ANSELME Marie-Pierre
ANSTETT Delphine
ANTONY Stéphanie
ANTZENBERGER Dorothee

AOUADI Ophélie
APPELSHÄUSER Clarisse
ARLEN Christelle
ARNOUD Catherine
ARNOULD Caroline
ARNOULD Audrey
ATAMNA Nora
AUBERT Sophie
AUBERT CAMPENET Anne-
Sophie
AUBRY Wilfried
AUBRY Veronique
AUGIER Orlane
AYDIN Selma

AYMARD Julie-Ludivine
AYMONIN Cédric
AYRED Fatima
AZROU - ISGHI Dalila
BACH Aurélie
BACHER Christiane
BACHMAIR Sandrine
BADIQUÉ Aurélie
BAEHLER LINDECKER
Audrey
BAGUE Célia
BAHL Nathalie
BAILLARD Jonathan
BALLET Aurore
BALMER Olivier
BALY Floriane
BANDERIER Stéphanie
BANNWARTH Stephanie
BAOUDJ Rachida
BAR Aicha
BARATA Juliette
BARLEON Béatrice
BARNEOUD Sylvie
BARRIHANE-AARAB Laila
BARTHEL Aurore
BARTHELEMY-BLANC Emilie
BARTHOD Emmanuelle
BASLER Deborah
BATHIAS Nathalie
BAUDET Charline
BAUER Catherine
BAUER Emilie
BAUMER Sylvie
BAUMGAERTNER Delphine
BAZIN-MERLET Cécile
BEAUDOUIN Stephanie
BECK Anne-Catherine
BEDEZ Martine
BEGARD Maryline
BEINER Elodie
BEISSER Francis
BEITES Veronique
BEJANNIN Christine
BELMOURI Karine
BENATIA Karima
BENBAKHTA Salima
BENGOLD Valérie
BENKHALIFA Imad
BENKHELIFA Saida
BENOIN Audrey
BENSLIMENE Nouara
BENTAHER Dounia
BENTH Maryse
BERAUD Michael
BERG Catherine
BERKOUN Marie
BERNOLD Carole

BERRA Marie-Laure
BERREUR Virginie
BESANCON Joelle
BETTINGER Laetitia
BEUTEL-BRIGNON Fanny
BEYER Helene
BEYS Katia
BIELLMANN Catherine
BIENFAIT Julien
BILGER Clélie
BILLOD Karine
BIRRER Lucile
BISCHOFF Isabelle
BLANC Amandine
BLANCHET Priscillia
BLONDEL Marie Hélène
BNOULBANE Kadija
BOCQUENET Stephanie
BOEGLIN Jean
BOHLINGER Corinne
BOHN Nathalie
BOILLETOT Valerie
BOIROT Christelle
BOITEUX Angélique
BONIN Emilie
BONNAVENTURE Angélique
BONNET Severine
BONTEMS Laurence
BORDE Jérôme
BORGHETTI Jessica
BORNOT Vincent
BOSCO Emilie
BOSQUE Olivier
BOSSART Marie France
BOSSERT Amélie
BOUCHARD Carmela
BOUCHET Fabienne
BOUDIER Sylvie
BOUDJEMA Séverine
BOUHADJELA Sabrina
BOUHOUILAA Halima
BOUKHADRA Anne Marie
BOULABIZA Sabrina
BOURAHLI Zohra
BOURASS Neidjate
BOURE Lydia
BOUREAU Carole
BOURGEOIS Celine
BOURQUARD Claire
BOURREAU Aurélie
BOUTEILLER Myriam
BOUTON Julie
BOYLE Colman
BRAESCH Davina
BRANDTNER Géraldine
BRANTHOME Cathie
BREBION Laure

BREFI Julie
BREMONT Sylvie
BRENGARD Matthieu
BRENOT Sylvie
BRETON Adrien
BREUILLARD Isabelle
BREVET Sophie
BREY Véronique
BRICE Sonia
BRICKA Violeta
BRIGNOLI Gaëlle
BRINGUEZ Aurélie
BROCARD Maud
BRODAT Coralie
BRODBECK Carole
BROGLIN Nora
BROGLY Delphine
BRONNER Fanny
BRUBACH Céline
BRUILLOT Anne
BRULANT Jean
BRUM Anne
BRUN Anne
BRUNNER Magalie
BRUNNER Nicolas
BRUZZI Stéphanie
BRYNAERT Delphine
BUCH Brigitte
BUCHHOLZER Fabienne
BUNNER Céline
BUNTSCHU Marie-Claude
BURDLOFF Thania
BURGARD Christelle
BURGER Climène
BURGUN Pascal
BURR Christine
BURSTERT Marika
CAMURCU Zeynep
CANET Blandine
CAO Angélique
CAODURO Martine
CARABALLO Celine
CARATELLA Alexia
CARDON Yann
CARDOT Karen
CARON Sophie
CAVALERI Angelo
CAVALOTTI Sandrine
CAYLA Laetitia
CEFIS Patricia
CHAFIK Bouchra
CHAON Nathalie
CHARBONNIER Fabienne
CHARIFI Rajae
CHARLET Christine
CHARNAY Aurélie
CHATAIGNER Pascale

CHATEAU Nathalie	DEBITTE Patrick	DUBOZ Caroline
CHAUVILLE Stephanie	DEBLAY Amandine	DUCHIRON Jonathan
CHAUVIN Karine	DEBRAY Aurélie	DUFOUR Déborah
CHAUVIN Tifenn	DECOURBEZ Diane	DUFOURNET Celine
CHAVANON Lise	DEDIEU Aurélie	DUMETIER Corinne
CHELGHAM Linda	DEGERMANN Agnès	DUPONT Clement
CHERUBIN David	DEHAYE Anne	DURA Philippe
CHEVALLEREAU Stephanie	DEISZ Gregory	DURAND Julien
CHEVALLIER Stéphanie	DELANGLE Amélie	DURAND Jonathan
CHEVARIN Magali	DELLA BIANCA Alexandrine	DUTREUIL Marion
CHEVROTON Fanny	DELMOTTE Elie	DUVAL Nathalie
CHIKHI Nezha	DELOYE Frédéric	DUVERNOIS Gaëlle
CHILARD-BAUDRY Nathalie	DELPORTE Emmanuelle	DUVIVIER Frédérique
CHIPPEAUX Sabrina	DEMOULIN Christine	EBERLE Murielle
CHRETIEN Dorothée	DENIS Emilie	ECARNOT Laurence
CHRISTEN Fanny	DEPARIS Aurélie	ECK Thomas
CHRISTOPHE Karine	DEPARIS Murielle	EHLES Virginie
CHTIBI Sayda	DEPLANTE Vanessa	EL HOUDAIBI Adaile
CIM Canan	DESMURS Céline	EL OMRI Souad
CLASS Olivier	DESVAUX Myriam	EL RHAZ Chahrazed
CLÉMENT Isabelle	DEUTSCHMANN Laetitia	ELISABETH Isabelle
CLERC Muriel	DEVAUX Estelle	ELKERIA Virginie
CLERC Sylvie	DI ADAMO Carine	ERCIN Özlem
CLODORE Séverine	DIDIER Pascal	ERHARD Céline
COCHENER Valérie	DIEBOLT Pascale	ERHOLD Maud
COELSCH Doris	DIEMERT Audrey	ESCORIZA Pascale
COEUDEVEZ NORBERT Guy	DIEMERT Marie-Line	ETTLIN Nathalie
Jocelin	DIENG Adeline	EVARISTO Angela
COGET Domitille	DIETH Caroline	FACCHI Nathalie
COGHETTO Floriane	DIETSCH Hélène	FAECHTIG Monique
COLLIGNON Sylvie	DILLMANN Nathalie	FAHR Michaëla
CONFAIS Anne	DIOP Ndèye Aissatou	FAIVRE Sonia
CONSTANTIN Aurélie	DIREZ Claire	FAIVRE Floriane
CONVERT Alexandra	DIRIAN Anna	FAIVRE-PICON Mickael
COQUARD Marie-Odile	DISS Hajiba	FARRUGIA Maryline
CORTONE D'AMORE Souad	DIZIN Severine	FARZAN Adita
COSTE Ludivine	DJAOUT Bahia	FASSEL Paméla
COTTET Celine	DJERBAH Enisa	FASSEL Frederic
COTTET-EMARD Sylvie	DOBARIA Vanessa	FAUGERAS Chloé
COUSIN Céline	DOERFLINGER David	FAULHABER Céline
CRISAFULLI Carmela	DOGOR Elodie	FAUSTINO Chantal
CUENEY Evelyne	DOIGNIES Amélie	FAVEREAUX Sandrine
CUISSOT Valerie	DOLLE Julie	FAZERLET Marie
CUQUEMELLE Elise	DOMINIAK Nathalie	FEDDA Yamina
CUSEY Frédérique	DONAS Claire	FEIG Caroline
DAG Aicha	DOPPLER Ludivine	FERMBACH Magali
DALANZY Sophie	DORIOT David	FERNANDEZ Sylvie
DALLER Dominique	DORSCH Sophie	FERNANDEZ Laetitia
DANGERARD Emmanuelle	DORSCHNER Marie	FERNANDEZ Aurélie
DANNENHOFFER Cindy	DOS SANTOS Corinne	FERREUX Elisabeth
DAVID Carine	DOSCH Corinne	FIAND Peggy
DAVID Stephen	DOSCH Caroline	FICHET Laetitia
DAWOONAUTH Precilla	DOSSMANN Raymonde	FIETIER Isabelle
DE BREM Ingrid	DOURRET Sophie	FIGUEIRA Emilie
DE LATTIN Christine	DOUSSEAU Christelle	FILIPP Aurore
DE OLIVEIRA Aurelia	DREYER Christelle	FLAJEOLET Karine
DE OLIVEIRA Katia	DUBOIS Christelle	FLECHER Marilyn

FLICK Céline
FLODERER Marie-Cécile
FOINARD Laurence
FONNE Francois
FONNE Regine
FORIEN Elisabeth
FORT Gilles
FOURNIER Aurélie
FRACCHIOLLA Fabio
FRANCK Fatma
FREIBURGER Agnes
FREITAS Christelle
FREY Catherine
FRIANT Isabelle
FRIEH Monique
FRIEH Katia
FRIES Marie-Eve
FRIESE Muriel
FRIEZ Katia
FRIOT Sylvie
FROEHLI-SAULNIER Lucie
FROELIGER Emmanuelle
FROHN Christelle
FROTTE Angélique
FULLHARDT Sophie
FUMEY Patricia
FUSS Laurence
FUTTERER Elise
GABARRA Christelle
GAEL-DOBERSEK Virginie
GAILLY Christine
GALLAND Julie
GALLAUZIAUX Céline
GALLI Denis
GALMICHE Audrey
GALMICHE-
VANCAUWENBERGE Céline
GANGLOFF Anne
GANGLOFF Nathalie
GANGLOFF Muriel
GARCIA Christelle
GARNIER Marilyn
GARNIER Anne
GARRIDO Nathalie
GASCHY Stephanie
GATINOIS Stéphanie
GAUDILLIER Hélène
GAUDIN Valérie
GAUDREE-WALDNER
Mélanie
GAUPP Marion
GAUSS Michel-Ange
GAUTIER Christophe
GEBHARD Aurélie
GELDREICH Jessica
GENAY Cecile
GENE Maggy

GENSBITTEL Sandrine
GEORGES Nathalie
GERBER JUAN Stéphanie
GEYER Estelle
GHACHI Hélène
GIBEY Marie-Hélène
GIBO Sophie
GIESSLER Cedric
GIGOUT Julie
GILLET Valerie
GILLIG Celine
GIRARD Muriel
GIRARD Fabienne
GIRARDEY Térésa
GIRARDIN Bénédicte
GIRARDOT Anabel
GIRARDOT Muriel
GIRARDOT Julie
GIRAUD Martine
GIRAUD Sophie
GIROD Frédérique
GIROLT Franck
GLASSER Mélanie
GLENAT Clarisse
GODOY Nathalie
GOERGER Aurelie
GONNET Agnes
GONZALEZ Christelle
GRANDJEAN Laetitia
GRANDMOUGIN Aude
GRAPPIN Nathalie
GRASS Florence
GREGOIRE Elodie
GREMILLET Delphine
GRESSEL Rachelle
GREUZAT Julian
GRILLET Joëlle
GRISLIN Céline
GRISS Vanessa
GRONDIN Natacha
GROSCLAUDE Gaele
GRUSSENMEYER Stéphanie
GSTALTER Virginie
GUELAI Rachida
GUEMMOUR Halifa
GUENAL Sonia
GUENARD Anasthasie
GUENARD Jenny
GUERET Bénédicte
GUERRAM Emilie
GUIDEZ Céline
GUIGAL Mireille
GUIGUE Julie
GUILBOT-HELLARD Celia
GUILLARD Jean-François
GUILLAUME Coralie
GUILLAUME Elise

GUILLEMAIN Stephanie
GUINCHARD OZANON
Martine
GUYEN Chantal
HAAS Sandra
HADJALI Dina
HAEFELE Sabina
HAEGELEN-SENEGAS
Nathalie
HAESSIG Gaby
HAESSIG Anne-Catherine
HALTER Laurent
HAMADI Celine
HAMEL Anissa
HAMM Pascaline
HAMMANE Fatima
HAMMER Carole
HAMMOU AMAR Monia
HANOT Maude
HARTER Myriam
HARTMANN Brigitte
HASELMEIER Marie
HAUTECOEUR Sara
HAXAIRE Johanne
HAYAF Btissam
HEBTING Danièle
HEDIA Amele
HEIDEYER Valerie
HEIM Arnaud
HEINRICH Virginie
HEINRICH Valérie
HEJOAKA Jocelyne
HELLBOURG Caroline
HELMRICH Christelle
HENGY Sébastien
HENRIET Marielle
HENROTTE Céline
HENRY-BONESTEVE
Christelle
HERBEIN Nadine
HERBUVAUX Nicole
HERNANDEZ Vanessa
HERTWECK Maxime
HERZOG Philippe
HETZEL Géraldine
HEUBERGER Sylvie
HIEBEL Sophie
HIRTH Christophe
HOARAU Muriel
HOCHSTETTER Gaëlle
HOEHN Arnaud
HOERLE Catherine
HOERMANN Patricia
HOFFSCHNEIDER Aline
HORRENBURGER Jean-
Nicolas
HORY Danielle

HOULLE Marjorie
HOUSAY Caroline
HOUZE Charlene
HUBER Véronique
HUCK Aurélie
HUDRY Christine
HUDRY Marilynne
HUET Nathalie
HUG Sandra
HUMBERT Karine
HUMBEBY Christelle
HUMBRECHT Anaïs
HUNTZICKER Emilie
HUSS Nicolas
HUTIN Caroline
IDA Aude
ILLANA Angèle
ILTIS Katia
INGRASSIA Virginie
IPPOLITO Sandra
ISAJA Claire
ITTY Claire
JACOB Laurence
JACOB Manon
JACQUES Stéphanie
JACQUET Muriel
JACQUIN Patrick
JACQUIN Annie
JACQUOT Annick
JACQUOT Marie Christine
JACSON Michaël
JAEHNEL Sybille
JAFFRE Adele
JANDER Christelle
JANON Sandrine
JANOTY Soizick
JASMIN Nathalie
JDNOUR Samira
JEANCLER Vincent
JEANJEAN Marielle
JEANNIN Cindy
JEANNINGROS Marie
JEANNINGROS Aurore
JEANNOT Stephanie
JEHL Rachel
JESUS Sophie
JEUNE Océane
JHAN Marlyse
JOERGER Stéphanie
JOSEPHINE Wendy
JOUET Magali
JOUFFROY Amélie
JOURDAS Anaïs
JUDLIN Stephanie
JUILLLOT Eve
JULIEN Matthias
JUNCKER Nadine

JUND Laurence
JUNG Céline
JUNGBLUTH Stéphanie
KAATZ Florence
KAMMER Corinne
KARST Isabelle
KASSI Klara
KASTEL Marion
KATUMBA Virginie
KAYA Ayse
KELLER Sabrina
KEMPF Nadine
KENCKER Sandra
KERN Muriel
KHALES Sabiha
KHAOUA Habiba
KIBLER Vincenza
KIEFFER Laetitia
KILKA Evelyne
KLEIBER Géraldine
KLEIBER Anne-Pia
KLEIN Frederique
KLEIN Virginie
KLEIN METZGER Nathalie
KLEINMANN Régine
KLINGLER Chantal
KLIPFEL Angélique
KLOTZ Matthieu
KLUMB Régine
KOC Filiz
KOCHER Caroline
KOEHL Audrey
KOEHL Bénédicte
KOESSLER Michele
KOKMEN Djannate
KOLB BILGER Véronique
KORKMAZ Dilek
KORNMANN Aurelie
KOSSYFIDOU Domna
KOUZMIN GUAUS Marielle
KRACK Agnès
KRYLOFF Aurélie
KUEHN Isabelle
KUHN Cindy
KUHN Nicolas
KUHN Monique
KUPPEK Catherine
LAÂBID Valérie
LABE Virginie
LABOUREY Isabelle
LACROIX Annick
LACROUX Natacha
LADOUANI Fadila
LAEMMEL Nadia
LAFIN Sylvie
LAGARDE Marie
LAGEL Mélissa

LALE Ferya
LAMIER Jérôme
LAMMOUCHI Caroline
LAMOOT Sophie
LAMRINI Hafida
LANCIEN Nathalie
LANG Virginie
LANGLAIS Aurelie
LANGOWSKI Christelle
LANSUCKI Christelle
LAQUIT Murielle
LARIBI Stéphanie
LASSERON Estelle
LATRA Fabrice
LAUFFENBURGER Monique
LAVIER Elodie
LAVRY Julie
LAZARUS Amélie
LE GOURIFF Gisèle
LECLERC Christine
LEFEVRE Favele
LEGENDRE Anne-Sophie
LEGRAS Sandrine
LEHALLE Cyrielle
LEHMANN Cathie
LEIPELT Laurent
LEISER Monique
LEJEUNE Aude
LELEU Sandra
LENOIR Adeline
LENTZ Chloé
LESAVRE Jacqueline
LESKOVAR Christine
LEVANG Christelle
LICHTLE Rachel
LIDIN Camille
LIEBER Tatiana
LIEVRE Sandrine
LIMON Michèle
LINCK Audrey
LINDER Amandine
LINS Lydia
LION Anaïs
LJUBISAVLJEVIC Nathalie
LOCATELLI Fabrice
LOEBER Natacha
LOF Marie-Joëlle
LOGEL Vittoria
LOGIE Virginie
LOIGEROT Natacha
LOMBARD Carine
LONCHAMPT Valérie
LONGOBARDI Corinne
LUCAS Christelle
LUDWIG Muriel
LUDWIG Noémie
LUFT Patricia

LUTCHMANEN Edwige
LUTZ Fabrice
LUTZELSCHWAB Delphine
MAAS Cedric
MABOUNGOU Ludovic
MACANDA Marilyne
MACHACEK Chantal
MACHIN Céline
MACHTOUNE Nassera
MACQUET Amandine
MADALLA Laurence
MADEC Valérie
MADOUÏ Saïd
MAERKY Delphine
MAETZ Isabelle
MAGNIN Aline
MAGNOLIA Eléna
MAGONI Katy
MAHLER Valerie
MAILLARD-SALIN Isabelle
MAINPIN Fanchon
MAIO Christelle
MAIRE Séverine
MAIROT Valérie
MALDONADO Carole
MANDIGON Christophe
MANFREDI Aurelie
MANGANONI Christophe
MANTOVANI Sylvie
MANZANARES Cécile
MARAIN Delphine
MARCHAL Frédérique
MARCHAND Virginie
MARINONI Delphine
MARQUART Alexandre
MARTEEL Corinne
MARTIN Amélie
MARTIN Laetitia
MARTIN Celine
MARTINEZ Sophie
MARTINEZ Florence
MARTINEZ Laurence
MARXER Angélique
MASTROIANNI Gwenaëlle
MATHEY Nicole
MATHIA Laetitia
MATHIEU Bérengère
MATTEL Véronique
MATTER Véronique
MATTIN Delphine
MAURER Rébecca
MAURER Angélique
MAY Sonia
MAZOUZ Yamina
MAZUR Yoan
MAZZA Jimmy
MEGNASSAN Aun

MEILLER Caroline
MEOTTI Christelle
MERBOUCHE Mauricette
MERCET Christelle
MERCIER Rachel
MERCIER Elodie
MERCK David
MERCKLING Nathalie
MERDA Stéphanie
MERKLEN Isabelle
MERLETTE Christophe
MERLIN Veronique
MESAS Lise
MEULI Isabelle
MEYER Stéphanie
MEYER Florence
MEYER Vanessa
MEYER Delphine
MEYER Christelle
MEYER Magali
MEYNADIER Stephanie
MICHEL Virginie
MICHEL Elise
MICHELIN Nathalie
MILLE Bérengère
MILLER Anne-Elisabeth
MILLHOUSE Fanny
MILLOT Emilie
MILLOUX Valérie
MINAIRE Christelle
MINARY Benjamin
MINGIONI Mélanie
MINNI Angélique
MIRO Sandra
MIRO Magali
MIROCHA Anna
MITRE Cathy
MOGENY Carole
MOIROD Julie
MOKRANI Malika
MOLLE Florence
MONITOR Celine
MONNET Chantal
MONNIER Céline
MONTEROSSO Letizia
MOREL Julie
MORINIERE Véronique
MORMIN Joanna
MORVANY Coralie
MOTSCH Aurore
MOTTNER Isabelle
MOUGIN Magalie
MOUGIN Camille
MOUKHLES Amal
MOUSSARD Marie
MOUTOUEIG Morgane
MOYNAT Magali

MULLENBACH Virginie
MULLER Céline
MULLER Béatrice
MULLER Betty
MULLER Berthe
MULLER Estelle
MULLER Lolita
MULLER Géraldine
MULLER Coline
MULLER Audrey
MULLOT Aurélie
MULTON Myriam
MUNCH Sabine
MUNCH Muriel
MUTSCHLER Christine
MUZELLE Catherine
MYOTTE Charline
NACHIN Carine
NAEGELEN Laurence
NAGAMOOTOO Madvee
NALLINO Isabelle
NARBOUX Gaëlle
NAUD Véronique
NDOUM WAGNER Aline
NEEL Myriam
NEUHAUSER Martine
NEYNER Céline
NGUYEN Virginie
NICOD Sandra
NICOLAS Chloé
NICOLAS Brigitte
NIERENGARTEN Anne
NIRRENGARTEN Elisabeth
NOEL Julien
NOURA CHOUAIBI Noura
NOYER Fabienne
NUFFER Marie-Dominique
OBERLE Laetitia
OBRINGER Christine
OED Christelle
OMASTA Sylviane
OUGIER Marie-Christine
OUYI Leila
PACHOD Laurence
PAGET Lydia
PALCY Betty
PALMIER Celine
PAREDES Ingrid
PARMENTELOT Myriam
PARMENTIER Stéphanie
PARROT Severine
PASSARIN Catherine
PATE Nancy
PATRIER Lucy
PATRIS Nathalie
PAULUS Angélique
PAWLAK Corinne

PECUNIA Isabelle
PELLEGRINELLI Celine
PELLETEY Marine
PERCHET Aline
PEREZ Karine
PEREZ Emmanuelle
PERRIN Angelique
PERRIN Maryline
PERRIN Laetitia
PERRIN Corinne
PERRIN Nicolas
PERRON Gael
PERROUSSET Damien
PERSONENI Sibel
PERY Catherine
PESANTI Karine
PETER Nathalie
PETERLINI Justine
PETERSCHMITT Sandra
PETROVIC Laurence
PEULET Elodie
PFAADT Laetitia
PFEIFFER Victor
PFISTER Paméla
PFLUMIO Virginie
PHILIPPE Julie
PHILIPPE Patrice
PHILIPPE Sandrine
PHILIPPE Gaëlle
PHILIPPON Lydie
PHILIPPS Aurore
PICARD Celine
PICAUD Audrey
PICHERY Sophie
PIERRARD Magali
PIERRON Gaëlle
PILETTE Stéphanie
PILLAUD Anne-Laure
PINHAS Marguerite
PINOT Corinne
PIOTROWSKI Sylvie
PISSARD Martine
PISSARRA Marie-Rose
PLACIDE Tatiana
POINTURIER Maryline
POMMIER Michele
PONCE GONZALEZ Claudia
PORCHER Marie-Line
POUCHIN Nathalie
POUPIN-VINEL Amandine
POURCHET Virginie
PRINT Gérard
PRIVET Emilie
PROJEAN Alice
PROST Marie Noëlle
PRUNIAUX Stéphanie
QUIGNON Isabelle

QUIRIN Christophe
RAMI Marie-Eve
RAMIREZ Betty
RAMOS FERREIRA Simone
RAOULT Elisabeth
RAT Sylvie
RAYMOND Sophie
REBERT Jannick
REBILLET Celine
REGAL Françoise
REIBEL Audrey
REICHARDT Carine
REIF Nathalie
REITHER Nathalie
RENAULT Sébastien
REUTHER Stéphanie
REVERCHON Marie
REYNAUD Sandrine
RHOR Isabelle
RICHARD Eliette
RICHERT Gisele
RICHTER Sandrine
RIEGERT Celine
RIEMER Yvon
RIESS Marie Christine
RIETMANN Alexia
RIMLINGER Pierre
RINGENBACH Stephanie
RINGLER Pierre
RISACHER Pauline
RISCHMANN Mélanie
RITTER Laura
RITZENTHALER Isabelle
RITZMANN David
ROBERT Mathieu
ROCHE Nicolas
ROESS Sophie
ROHR Fabrice
ROHRER Patrick
ROLIN Elodie
ROLL Agathe
ROMAIN Alexandra
ROMAND Virginie
ROMANG Hélène
ROMANIA Amandine
ROMERO Angélique
ROOS Valérie
ROSIK Isabelle
ROSIN Audrey
ROSSELET JORDAN
Honorine
ROTA Sophie
ROTH Thomas
ROTH Angélique
ROUTHIER Isabelle
ROY Emmanuelle
ROY Stéphanie

ROY Sébastien
ROY Emilie
ROY Caroline
ROY-ANDREOLI Catherine
ROYNETTE Gwenaëlle
RUDENKO Aurelie
RUFRA Patrick
RUHLMANN Geneviève
SABATER Emmanuelle
SAHI Laurence
SAHIN Recai
SAHRAOUI Malik
SAINTE-ROSE-MARIE-
SAINTE Audrey
SALIN Delphine
SALMI Florence
SAMSO Céline
SANCHEZ Amelia
SANDOZ Mélanie
SANNER Sandrine
SANTOS Stéphanie
SANTOS FOJO Maria Begona
SARACENI Lisa
SARRAZIN Southisa
SARRE Nadine
SAUNIER Marie
SAUTRET Béatrice
SCALABRINO Emilie
SCHAAL Virginie
SCHAFER Nelly
SCHAFFHAUSER Estelle
SCHAFFHAUSER Dominique
SCHALL Martine
SCHALLON Amandine
SCHEER Sylvie
SCHEID Angela
SCHEIDHAUER Virginie
SCHELCHER Diane
SCHERRER David
SCHILL Patricia
SCHILLIGER Sandrine
SCHIRMER Katia
SCHISSELE Marina
SCHLEIFER Audrey
SCHMAUCH Marine
SCHMEISSER Corinne
SCHMITT Muriel
SCHMITTER Elodie
SCHMITZ Aude
SCHNEBELEN Julie
SCHNEE Alain
SCHNEIDER Céline
SCHNEIDER Isabelle
SCHNEIDER Marjorie
SCHNEIDER Fabienne
SCHNEPP Sophie
SCHOCH Stéphanie

SCHÖDEL Magali
SCHOEFFEL Audrey
SCHORDAN Veronique
SCHOTT Christelle
SCHOTT Monique
SCHRAMM Patricia
SCHREIBER Jérôme
SCHUELLER Stéphane
SCHUELLER Muriel
SCHUFFENECKER Sandie
SCHWAB Clémentine
SCHWARTZ Amelie
SCHWARTZ Laetitia
SCHWEITZER Carole
SCHWEITZER Isabelle
SECKIN Celine
SEILER Virginie
SEILNACHT Adrien
SENGHOR Dinass
SERRE Michèle
SERRE Natacha
SIEGEL Marina
SIMEREY Valerie
SIMON Emilia
SIMON Sylvie
SIMONIN Véronique
SIRON Lionel
SOBINSKI Christine
SOEUR Sandrine
SOLETTI Christiane
SOLLIER Rachel
SOLTNER Alexandra
SONET Carole
SONET Karine
SONNEFRAUD Elodie
SOREL Aurélie
SOYER Karine
SPALLETTA Valerie
SPANG Christian Hubert
SPEICH Caroline
SPEISSER Lucie
SPILL Stephanie
SPITZ Virginie
STAUB Pauline
STEFFAN Virginie
STEINMETZ Sylvie
STEMMELIN Marie-Noelle
STEPHAN Fabienne
STEPHANN Marie
STIERLIN Francine
STOCKLINN Aurore
STOCKY Isabelle
STOCKY Melanie
STRIEGEL Patricia
STROH Annick

SWIT Malgorzata
TABALLET Charline
TAILHARDAT Fabienne
TALARICO Alexandra
TAMAGNE Bernadette
TANNACHER Françoise
TANOVAN Karine
TAPONNOT Marie Thérèse
TCHOBANIAN Dominique
TELLO Blandine
TERRIER Sophie
THEOBALD Marguerite
THERON Nathalie
THEVENIN Beatrice
THIEBAUD Danielle
THIEN Jérôme
THOMANN Fanny
THOUVENIN Maud
THURNHERR Valerie
TIREFORD Claire
TISSOT Valerie
TOINARD Mylene
TOUHAMI Frederique
TRAN Jennifer
TRANCHANT Christelle
TREF-MONREYSSE Elodie
TRESSOL Sylvie
TRUCHOT Camille
TSCHIRRET Maria
UEBERSCHLAG Stephanie
UNTERSEH Myriam
UNY Fanny
URBAN Celine
URBAN Angélique
USSEL Céline
USTA Selma
VALROFF-GRUNER
Stephanie
VANDERBECKEN Peggy
VANDERLIEB Valérie
VANROY Audrey
VATREY Nicole
VAUTHELIN Nathalie
VENEZIA Julie
VERNIER Marie-Pierre
VETTER Régine
VIAL Aurélie
VIEILLE Emilie
VIERLING Carole
VILLEROT Marina
VINCENT Hélène
VINCENT Jeanine
VINCENT Karelle
VITTORIA Danielle
VOGEL Carole

VOINIER Christine
VOYE Patricia
VUILLAMIER Aurore
VUILLIER Julien
WAGENTRUTZ Julie
WAGNER Joanne
WAGNER Marie-Laure
WAGNER Celine
WALDERT-BERRING
Bérénice
WALLERAND Anne-Lise
WALTENSPERGER
Veronique
WALTER Annabel
WALTZER Annick
WEBER Evelyne
WEBER Sonia
WEBER Christelle
WEBER Stéphanie
WEBER-SCHWOB Nadine
WEIBEL Michelle
WEIBEL Sandrine
WEISHAAR Severine
WENDLING Viviane
WERLE Nadia
WERNER Mylène
WERTHEIMER Aude
WETTLY Dorian
WICKERSHEIM Carole
WIEST Stéphanie
WILDEMANN Fanny
WILT Marie
WILT Laurence
WINTENBERGER Nathalie
WINTENBERGER Jessica
WINTERHALTER Julie
WIRRMANN Stéphanie
WITH Romain
WOLFF Vanessa
YAHIAOUI Souade
ZAEPFFEL Sandra
ZAPF François
ZAUGG Catherine
ZELLAGUI Aimée
ZEMKE Martine
ZIBRET Magali
ZIMMERLE Isabelle
ZIMMERMANN Sandra
ZIMMERMANN Manuela
ZIMMERMANN Severine
ZIMMERMANN Cindy
ZINDY-KELLER Pascaline
ZITVOGEL Corinne
ZWINGELSTEIN Julie

Art. 3 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours de 3^{ème} voie donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

ADAM Catherine	ENTZMANN Aurore (Spé : ASS)	LUTHI Maud
AMRANE Habiba	EYSSERIC Anne	MARTINI Joëlle
ANCEL Anne	FLORIAN Nicolas	MAULE Anastasia
BENHAMROURA Nasima	GAY Muriel	MONTMARON Lolita
BESSOT Marie Laure	GEORGE Elisabeth	MORIN Nathalie
BEZARD Anne	GOUFFON Daniele	MOYNE Géraldine
BLANCHEDEAU Marie	GROS Sabrina	NICEY Barbara
BOUHENDAH Hechamme	GROUBATCH Isabelle	PETITJEAN Snezana
BOULAY Celine	GUENET Sandrine	PRUD'HOMME Katy
BOURDIN Mireille	HESSLER Christelle	RENAUD Nathalie
BOURGADEL Elodie	HELL Mireille	ROMPEL Christine
BURKLE Josiane	HUG DIAZ Dorothee	SCHERER Françoise
CAPS-REYMANN Isabelle	JACQUOT Valérie	SCHERLEN-CACHEUX Nathalie
CHAMFROY Sylvie	JEHL Sylvia	SCHOTT Patricia
CHOUKRI Carole	JENNER Nelly	SPECHT Ghislaine
COLIN Nathalie	LAMBERGER Olivier	TORA Maude
COQUARD Marie Odile	LAMBERT Aurelie	VIREY Claudie
CUENOT Marie-Pierre	LAMBOLEY Christelle	WENDLING Rachel
DE ALMEIDA Valerie	LAPP Guillaume	WIDOLF Laura
DE WINNE Nacha	LEICHTNAM Myriam	ZEIL Sylvie
DEL ZOTTO Jennifer	LEVASSEUR Delphine	ZIEGLER Valerie
DRAPIER Aurélie	LORAIN Estelle	
ENAY Christelle		

Art. 4 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours donnant accès au grade de rédacteur sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours interne :

ARMENIA Romanella	GEORG Adeline	SARY Carine
ARMENIA Romanella	HUSEJNOVIC Wafaa	STRUB Christelle
BA Fatoumata	IMBERT Denis	THIERY Pauline
BELABED Samia	KOÇ Songul	TOPALOVA Stefka
DALL'ARMI Anne-Claire	KUGLER Nadia	VILLEGAS Barbara
DOSSMANN Sandra	PLANSON Marie-Noëlle	VIOLIN Eric
GAULTEAU Marie Elise	POZZO-SPENATO Karine	
GEORG Adeline	REYSS Danielle	

Concours externe :

ARMENIA Romanella	BERRY Antoine	KALAI Sofiane
ARMENIA Romanella	BOUMELLAH Claire	KIEFFER Gaelle
BAVEREZ Pascale	CSALA Jennifer	STILL Michele
BENTALEB Assia	HUGELIN Marisa	

Concours de 3^{ème} voie :

ALVADO Peggy
BLEYER Charlotte
ENTZMANN Aurore (Spé : Dt civil)

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 août 2017

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de BALTZENHEIM